EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 27448/12
Özdal ÜÇER
contre la Turquie

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 10 septembre 2019 en un comité composé de :
Julia Laffranque, *présidente*,
Ivana Jelić,
Arnfinn Bårdsen, *juges*,
et de Hasan Bakırcı, *greffier adjoint de section*,
Vu la requête susmentionnée introduite le 20 mars 2012,
Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Le requérant, M. Özdal Üçer, est un ressortissant turc né en 1974 et résidant à Ankara. Il a été représenté devant la Cour par Me F. Duran, avocat exerçant à Ankara.

Le grief du requérant concernant l'atteinte qui aurait été portée à son droit à la liberté d'expression par sa condamnation au civil à payer des dommages et intérêts en raison d'un discours qu'il avait prononcé a été communiqué au gouvernement turc (« le Gouvernement ») qui a été représenté par son agent.

Le requérant n'a pas répondu à la dernière lettre du greffe du 29 avril 2019 reçue par son représentant le 13 mai 2019, lui rappelant que le délai qui lui était imparti pour la réponse aux observations du gouvernement était échu depuis le 7 février 2019 et qu'il n'en avait pas sollicité la prolongation. Son attention a été attirée sur l'article 37 § 1 a) de la Convention.

EN DROIT

À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que le requérant n'entend plus maintenir sa requête (article 37 § 1 a) de la Convention). En l'absence

de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention ou ses Protocoles, la Cour considère qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête, au sens de l'article 37 § 1 *in fine* de la Convention.

Il y a donc lieu de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle.

Fait en français puis communiqué par écrit le 3 octobre 2019.

Hasan Bakırcı	Julia Laffranque
Greffier adjoint	Présidente